



**BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN
DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le jeudi 16 septembre Deux Mille Vingt et Un, à 14 heures, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 34

Nuls – Blancs – Abstention : 0

Nombres de présents : 30

Exprimés : Pour 30 – Contre 0

Présents : Mesdames MAHIER Manuela, CASTELEIN Christèle, THOMINET Odile, GRUNEWALD Martine, BELLIOU-DELACOUR Nicole, LEROSSIGNOL Françoise, MOUCHEL Evelyne, LAINE Sylvie, MARTIN MORVAN Véronique, BIHEL Catherine et Messieurs MARGUERITTE David, COQUELIN Jacques, FAGNEN Sébastien, ASSELINE Yves, LAMORT Philippe, BRIENS Eric, LECHATREUX Jean-René, MABIRE Edouard, CATHERINE Arnaud, HEBERT Dominique, CROIZER Alain, LERENDU Patrick, DENIS Daniel, BARBE Stéphane, MAUQUEST Jean-Pierre, LEQUILBEC Frédéric, DIGARD Antoine, BAUDIN Philippe, DE BOURSETTY Olivier, LEJAMTEL Ralph.

Excusés : Madame PIC Anna et Messieurs ARRIVE Benoît, FAUCHON Patrick, LEMYRE Jean-Pierre.

Réf – n° B39_2021

OBJET : Mobilités - Convention de partenariat et de financement de la compétence transport entre la Région Normandie et la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour l'année scolaire 2020/2021

Exposé

Depuis sa création, la Communauté d'Agglomération du Cotentin est devenue, de droit, autorité organisatrice de la mobilité (AOM) dans son ressort territorial. Elle est ensuite devenue au 1^{er} janvier 2018 compétente pour l'intégralité des transports de voyageurs non urbain, réguliers ou à la demande, intégralement situés sur son territoire.

La Région Normandie s'est substituée au Département de la Manche en application de la loi Notre. La Communauté d'Agglomération, nouvellement créée, avait décidé de confier la gestion et l'exploitation de ces compétences à la Région Normandie par une convention de délégation et de partenariat conclue jusqu'au 4 juillet 2020.

Dans ce contexte, afin de permettre la continuité de service public des transports dans les meilleures conditions et de conserver les synergies financières liées à la mutualisation des

services entre nos 2 collectivités, la Région Normandie a approuvé une convention de partenariat pour une durée d'un an du 5 juillet 2020 au 4 juillet 2021.

Cette convention définit les modalités techniques et financières à appliquer pour les transports scolaires et pour les lignes régulières Nomad pénétrant le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Elle permet :

- l'utilisation par les usagers Cotentin, scolaires et commerciaux, des capacités offertes par les autocars Nomad circulant dans le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- l'utilisation par les usagers scolaires Nomad des circuits scolaires et des navettes scolaires Cotentin.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n°DEL2021_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président – Modification n°2,

Par ces motifs, le Bureau communautaire après en avoir délibéré :

- **Approuve** les termes de la convention de partenariat et de financement de la compétence transport publics routiers entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la Région Normandie, jointe en annexe,
- **Dit** que les crédits sont inscrits sur la Idc 2205 du Budget Transports,
- **Autorise** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Annexe : Convention de partenariat et de financement de la compétence transport publics routiers

Le Président,

David MARGUERITTE



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE
TRANSPORTS ENTRE LA REGION NORMANDIE ET LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU COTENTIN POUR L'ANNE SCOLAIRE 2020/2021**

ENTRE :

- La **Communauté d'agglomération du Cotentin**, sise 8 rue des Vindits, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITTE, dûment habilité à cet effet

ci-après désignée « **Communauté d'agglomération** »,

D'UNE PART,

ET

- La **Région Normandie**, sise Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 Caen Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 14 septembre 2020,

ci-après désignée « **la Région** »,

D'AUTRE PART

I - EXPOSE PREALABLE

Envoyé en préfecture le 23/09/2021

Reçu en préfecture le 23/09/2021

Affiché le



ID : 050-200067205-20210916-B39_2021-AR

À la date de sa création, le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération est devenue, de droit, autorité organisatrice de la mobilité (AOM) dans son ressort territorial.

Elle a ainsi récupéré, à cette date, la compétence des transports scolaires, à l'exception du transport des élèves handicapés relevant de la compétence du Département de la Manche. Elle est ensuite devenue au 1^{er} janvier 2018 compétente pour l'intégralité des transports de voyageurs non urbains, réguliers ou à la demande, intégralement situés sur son territoire.

Par ailleurs, en application de loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (« Loi NOTRe »), la Région s'est substituée au Département, hors ressort territorial d'une AOM, pour ce qui concerne :

- le transport de voyageurs non urbains, réguliers ou à la demande, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- la construction, l'aménagement et l'exploitation de gares publiques routières de voyageurs ou des autres aménagements destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose des passagers de services réguliers de transport relevant du département, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- le transport scolaire à compter du 1^{er} septembre 2017, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

La Communauté d'agglomération, nouvellement créée, avait décidé de confier la gestion et l'exploitation de ces compétences à la Région, par une convention de délégation et de partenariat conclue jusqu'au 4 juillet 2020.

La Communauté d'agglomération a décidé de reprendre, à compter du 5 juillet 2020, la compétence déléguée par convention du 23 mars 2018 et de prendre en charge l'exploitation des services de transports publics routiers non urbains en assurant leur gestion administrative et financière. A ce titre, elle a conclu des marchés publics avec des transporteurs privés pour une durée minimale d'un an, afin d'assurer la continuité de service au cours de la période de transition.

Dans ce contexte, afin de permettre la continuité du service public des transports dans les meilleures conditions et de conserver les synergies financières liées à la mutualisation des services dans le respect des compétences et au service de chaque collectivité, les parties à la présente convention entendent organiser conjointement les modalités de coopération entre leurs réseaux de transports en commun (lignes commerciales et services scolaires).

II – CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les services concernés par la présente convention, situés dans le ressort territorial de la Communauté d'agglomération, sont :

- Les 135 circuits scolaires, assurant également les navettes desservant les établissements scolaires, et les 6 lignes régulières opérées par la Communauté d'agglomération (désignés par « Cotentin »),
- Les 15 circuits scolaires (dont 6 hebdomadaires) et les 2 lignes régulières opérées par la Région et qui assurent une desserte, pour partie, à l'intérieur du périmètre de la Communauté d'agglomération (désignés par « Nomad »).

Par la présente convention, la Région et la Communauté d'agglomération conviennent de :

- Garantir la continuité de service public de transport dans les meilleures conditions pour les voyageurs ;
- Privilégier l'optimisation des moyens en permettant :
 1. L'utilisation par les usagers Cotentin, scolaires et commerciaux, des capacités offertes par les autocars Nomad circulant dans le ressort territorial,
 2. L'utilisation par les usagers scolaires Nomad des circuits scolaires et des navettes scolaires Cotentin.

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération permanente dans l'exécution de la présente convention, et plus particulièrement, pour assurer une coopération dans la mise en œuvre des services de transport, tant d'intérêt régional que d'intérêt communautaire, et, le cas échéant, une mutualisation des moyens.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue du 5 juillet 2020 au 4 juillet 2021 inclus.

Les parties s'engagent à entamer des discussions en vue de la signature d'une nouvelle convention au plus tard 6 mois avant le terme de la présente convention, afin de prendre en compte les évolutions contractuelles de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES SERVICES DE TRANSPORTS CONCERNES

3.1 Les lignes commerciales opérées par la Région

Pour la durée de la présente convention, la Région assure une desserte de la Communauté d'agglomération à travers deux lignes commerciales :

- La Ligne 1 Cherbourg – Carentan
La longueur de la ligne est de 55,7 kilomètres, dont 35,9 kilomètres à l'intérieur du ressort territorial de la Communauté d'agglomération (64%).
La ligne dessert 7 arrêts au sein de la Communauté d'agglomération :
Cherbourg-en-Cotentin Autogare / Cherbourg-en-Cotentin Boulevard Schuman / La Glacière mairie / Brix Delasse / Valognes Place Félix Buhot / Valognes Place du Château / Montebourg Place Albert Pèlerin

- La ligne 3 Valognes – Coutances
La longueur de la ligne est de 66,3 kilomètres, dont 22,2 kilomètres à l'intérieur du ressort territorial de la Communauté d'agglomération (33%)
La ligne dessert 5 arrêts au sein de la Communauté d'agglomération :
Valognes Gare SNCF / Valognes Place Félix Buhot / Valognes Hôpital / Colomby Foyer Rural / Saint-Sauveur Le Vicomte Mairie

3.2 Les lignes commerciales opérées par la Communauté d'agglomération

Pour la durée de la présente convention, la Communauté d'agglomération opère :

4 lignes régulières :

- La ligne 10 Portbail – Cherbourg-en-Cotentin
- La ligne 11 Portbail – Valognes
- La ligne 12 Barfleur – Cherbourg-en-Cotentin
- La ligne 13 Barfleur – Valognes

2 lignes estivales :

- La ligne 50 La Hague Cap Cotentin
- La ligne 51 Val de Saire

ARTICLE 4 : RECOURS AUX SERVICES ORGANISES PAR LA REGION

4.1. Voyageurs scolaires

Les usagers munis d'un abonnement scolaire Cotentin devant réaliser une correspondance avec une ligne routière régionale Nomad sont admis gratuitement, et par réciprocité avec les stipulations de l'article 5.1, sur les lignes régionales L1 Cherbourg-Carentan et L3 Valognes-Coutances pour des trajets entièrement inclus dans le ressort territorial de la Communauté d'agglomération.

4.2. Voyageurs commerciaux

Pour ses abonnés sur lignes non urbaines, la Communauté d'agglomération souhaite offrir la gratuité d'accès sur les lignes régionales L1 Cherbourg-Carentan et L3 Valognes-Coutances pour des trajets entièrement inclus dans le ressort territorial de la Communauté d'agglomération. Pour compenser les recettes non perçues par la Région, la Communauté d'agglomération versera à la Région un complément de prix intégré dans les montants annuels des droits de charge.

Le montant de la compensation versée par l'agglomération à la Région s'élèvera à un forfait de à 9 200 € annuels (sur la base de 20 abonnés pour un an).

Les voyageurs commerciaux munis d'un titre de transport autre qu'un abonnement seront amenés à acquérir un titre de transport unitaire auprès du réseau Nomad pour utiliser une ligne routière régionale Nomad.

La vente d'un titre Cotentin à bord d'un véhicule Nomad n'est pas autorisée.

ARTICLE 5 : RECOURS AUX SERVICES ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Les usagers munis d'un abonnement scolaire Nomad devant réaliser une correspondance avec un service Cotentin sont acceptés gratuitement, par réciprocité avec les stipulations de l'article 4.1, sur les circuits scolaires et les lignes régulières de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 6 : DROITS DE CHARGE

Dans un souci de mutualisation et de densification des offres locales, les lignes Nomad L1 Cherbourg-Carentan et L3 Coutances-Valognes qui traversent le ressort territorial de la Communauté d'agglomération, sont autorisées par l'agglomération à s'arrêter et à prendre des voyageurs. Ces 2 lignes sont ainsi soumises à des droits de charge facturés par la Région à la Communauté d'agglomération qui présentent en net le coût d'exploitation de ces lignes (recettes commerciales perçues par les voyageurs déduites).

Ces droits de charge sont calculés sur la base de la charge réglée par la Région au titre de ces deux lignes sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération– services de doublages compris, en tenant compte :

- du nombre de km sur le territoire de la Communauté d'agglomération sur l'ensemble du kilométrage de la ligne,
- du nombre de montées sur le territoire de la Communauté d'agglomération recensées lors des périodes de comptage (comptages effectués par le transporteur et rendus possibles grâce à l'installation de la billetterie),
- des recettes non perçues par la Région (abonnés commerciaux Le Cotentin acceptés gratuitement sur lignes Nomad 1 et 3).

Les droits de charge de l'année scolaire 2020/2021 seront facturés à la Communauté d'Agglomération au mois de juillet 2021 à l'euro l'euro. Pour information, au cours de l'année 2018-2019, ces droits de charge représentaient un montant de 87 539,97 €.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ECHANGE ENTRE LA REGION ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

7.1. Exploitation

La Région informera la Communauté d'agglomération avant toute modification de l'offre des lignes régulières L1 et L3.

La Communauté d'agglomération informera la Région des évolutions tarifaires et des évolutions d'offre susceptibles d'être mises en œuvre.

Ces informations sont transmises à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 4 mois avant leur application.

7.2. Information voyageurs et commercialisation

- Information transport scolaire :

La Communauté d'agglomération informera les familles inscrites au transport scolaire, par courrier co-signé par la Région, des évolutions consécutives à la fin de délégation de compétences. Cette communication intégrera une information relative au nouveau portail d'inscription et au nouveau numéro d'accueil téléphonique, mis en œuvre pour les publics concernés à la prochaine période d'inscription par la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'agglomération transmettra à la Région l'ensemble des informations associées à la gestion des relations usagers permettant d'assurer une bonne coordination entre son prestataire et les services régionaux.

De son côté, la Région procédera au gel des acheminements du ressort de la Communauté d'agglomération sur son propre portail d'inscriptions. Un message d'alerte sera également porté à connaissance des familles lors de l'inscription sur le site de la Région afin de s'assurer que le titre de transport à délivrer est bien de son ressort.

La Région assurera également la transmission des données usagers scolaires et réseau à la Communauté d'agglomération, selon les formats couramment exploités par son prestataire du logiciel de transport : formats .xlsx et gtfset, de manière conforme au RGDP.

Enfin, les parties s'engagent à faciliter le parcours usager avant, pendant et après la campagne d'inscription. Pour ce faire, une qualification précise de la demande de l'usager sera assurée par les services de chacune des parties, afin de traiter la demande ou au contraire de procéder à la réorientation adaptée de l'utilisateur vers le service compétent.

7.3 Contrôle des titres de transport

La Région et la Communauté d'agglomération échangeront les visuels des titres de transport scolaires concernés par les dispositions des articles 4.1 et 5.1 afin de pouvoir opérer les contrôles nécessaires.

La Communauté d'agglomération n'ayant à ce jour pas opté pour les solutions billettique déployées par le syndicat Atoumod, le visuel spécifique des titres de transports papier des abonnés commerciaux Cotentin utilisant les lignes Nomad 1 et 3 sera transmis à la Région, pour les contrôles utiles.

En cas de contrôle, les usagers qui ne seront pas en possession d'un titre de transport dûment autorisé pourront être sanctionnés selon les règles en vigueur sur le réseau de transport utilisé.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Caen.

<p>La Communauté d'Agglomération, Le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin</p> <p>David MARGUERITTE</p>	<p>La Région Le Président du Conseil régional de Normandie</p> <p>Hervé MORIN</p>
--	---